



MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

soumis aux dispositions du code de la commande publique,

passé par appel d'offres ouvert

**Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
ECLPN 2503**

**Fourniture de film protection vitrage pour des véhicules
de force de sécurité intérieure (2 lots)**

SOMMAIRE

Article 1 : Objet de l'accord cadre.....	4
Article 2 : Cadre juridique et conditions de mise en concurrence de l'accord-cadre.....	4
Article 3 : Durée de l'accord-cadre.....	4
Article 4 : Étendue de l'accord-cadre.....	4
Article 5 : Documents contractuels.....	4
Article 6 : Conditions générales d'exécution.....	5
6.1 : Échanges et correspondances.....	5
6.2 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	5
6.3 : Assurance.....	6
6.4 : Clause environnementale.....	6
Article 7 : Lot 2 « Film de protection niveau II » - Clause sociale : action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire.....	6
7.1 : Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation ou en risque de décrochage scolaire.....	7
7.2 : Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours.....	7
7.3 : Contrôle et évaluation de l'action de formation.....	8
Article 8 : Tête de série.....	8
Article 9 : Commande.....	10
9.1 : Référence commandée.....	10
9.2 : Exclusivité.....	10
9.3 : Bons de commandes.....	10
Article 10 : Conditions d'exécution des livraisons.....	10
10.1 : Lieu de livraisons des fournitures.....	10
10.2 : Préparation des livraisons – conditionnement.....	10
10.3 : Remise des livraisons.....	11
10.4 : Délai concernant la formation.....	11
10.5 : Délais de livraisons.....	11
10.6 : Prolongation - sursis au délai de livraison.....	12
10.7 : Opérations de vérification - transfert de propriété.....	12
Article 11 : Pénalités.....	13
11.1 : Pénalités pour retard de livraison.....	13
11.2 : Non respect de la clause sociale (uniquement pour le lot 2).....	13
Article 12 : Prix de l'accord-cadre.....	13
12.1 : Contenu.....	13
12.2 : Nature, forme et détermination.....	14
Article 13 : Règlement financier.....	14
13.1 : Avance.....	14
13.2 : Facturation.....	15
13.3 : Délai de paiement.....	15
13.4 : Intérêts moratoires.....	15

Article 14 : Garantie.....	16
Article 15 : Sous-traitance.....	16
Article 16 : Clause de réexamen.....	16
16.1 : Substitution de fourniture.....	16
16.2 : Ajout d'une nouvelle référence.....	17
16.2.1: Innovation technique ou changement de porteur en cours de marché.....	17
16.2.2: Rupture d'approvisionnement.....	17
Article 17 : Points d'exécution de l'accord-cadre.....	17
Article 18 : Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger.....	18
Article 19 : Résiliation d'un accord-cadre.....	18
Article 20 : Règlement des différends et des litiges.....	18
20.1 : Procédure amiable.....	18
20.2 : Procédure contentieuse.....	18
Article 21 : Dérogations aux documents généraux.....	18

Article 1 : Objet de l'accord cadre

Le présent accord-cadre a pour objet l'achat de films protection vitrage renforcements niveau I et II (2 Lots) équipés par l'Atelier Central Automobile (ACA) de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN).

Article 2 : Cadre juridique et conditions de mise en concurrence de l'accord-cadre

L'accord-cadre est soumis au code de la commande publique et au cahier des clauses administratives générales des marchés publics industriels (CCAG MI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.

Il est passé suivant la procédure de l'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 al.1, R. 2131-12 al. 2 du code pré-cité.

L'accord-cadre est constitué de 2 lots :

- Lot 1 Films de protection niveau I
- Lot 2 Films de protection niveau II

Chaque lot donne lieu à la conclusion d'un accord-cadre qui s'exécute par l'émission de bons de commande conformément aux articles L.2125-1 al. 1, R. 2162-1 à R. 2162-6 et R.2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique. Il est mono-attributaire.

Article 3 : Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de 24 mois à compter de la date de notification.

Article 4 : Étendue de l'accord-cadre

Chaque lot est passé sans montant minimum et avec un montant maximum indiqué ci-dessous :

Intitulé	Montant indicatif en € HT pour 2 ans	Montants maximums en € HT pour 2 ans
Lot 1 Films de protection niveau I	50 000,00	100 000,00
Lot 2 Films de protection niveau II	900 000,00	1 800 000,00

Article 5 : Documents contractuels

L'accord-cadre est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, pour chaque lot, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et le bordereau des prix unitaires ;

- le présent cahier des clauses administratives particulières ECLPN 2402 ;
- le cahier des clauses techniques particulières ECLPN 2402 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics industriels (CCAG MI), approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- l'offre du titulaire ;
- le cas échéant, les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, elles prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Le représentant du pouvoir adjudicateur conserve les pièces constitutives de l'accord-cadre, pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la fin de son exécution, conformément aux dispositions de l'article R. 2184-13 du code de la commande publique.

Le titulaire reçoit une copie de l'acte d'engagement, du bordereau des prix unitaires, du CCTP et du présent CCAP à la date de notification de l'accord-cadre.

Article 6 : Conditions générales d'exécution

6.1 : Échanges et correspondances

Toutes les correspondances et les documents remis au titre de l'accord-cadre sont rédigés en français.

Toute notification faisant courir un délai s'effectue conformément aux dispositions de l'article 3.2 du CCAG de référence.

6.2 : Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 7 du CCAG de référence le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. Il respecte et applique les grands principes de la norme ISO 26000 (responsabilité sociétale).

Le titulaire doit fournir tous les six (6) mois, à compter de la notification de l'accord-cadre, les documents énoncés à l'article D.8222-5 ou, pour les entreprises étrangères, aux articles D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition gratuitement à l'adresse suivante :

<https://www.e-attestations.com>

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, après mise en demeure restée infructueuse, l'accord-cadre peut faire l'objet d'une décision de résiliation aux torts du titulaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

6.3 : Assurance

Le titulaire de l'accord-cadre contracte les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victime d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il produit les documents justificatifs dès la notification de l'accord-cadre dans un délai de 15 jours et à tout moment durant son exécution, dans le même délai, à compter de la réception de la demande qui lui sera faite.

6.4 : Clause environnementale

Les deux lots sont soumis aux dispositions de la loi « AGEC » n° 2020-105 du 10 février 2020 « relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ».

Tous livrables demandés au format papier (notices, dossier technique relatif aux têtes de série etc) devront être de papier recyclé ou éco-labellisé (exemples : labels FSC, PEFC, EU Ecolabel, NF environnement, ou équivalent). De préférence le titulaire est ISO 14001.

Le titulaire doit proposer un mode de livraison avec des véhicules propres Crit'Air (certificat de qualité de l'air) :

- pour les véhicules utilitaires légers : inférieurs à 3 ;
- pour les poids lourds : inférieurs à 3.

Pour les deux lots, le titulaire doit mettre en œuvre une politique de collecte et de revalorisation de ses déchets en lien avec les fournitures produites dans le cadre du marché.

Article 7 : Lot 2 « Film de protection niveau II » - Clause sociale : action de formation sous statut scolaire au bénéfice de jeunes en situation ou en risque de décrochage scolaire

Le titulaire du lot 2 « Film de protection niveau II » s'engage à réaliser une action de formation d'un ou plusieurs jeunes en situation de décrochage scolaire (art. L.122-2 du code de l'éducation) et/ou soumis à l'obligation de formation pour les jeunes mineurs (art. L.114-1 du code de l'éducation).

Cette action de remobilisation est suivie par la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) du ministère chargé de l'Éducation nationale.

Le volume horaire minimal exigé est de 300 heures à réaliser pendant la période ferme du marché. Néanmoins, le titulaire peut dépasser le volume horaire s'il le souhaite.

7.1 : Conformément à son offre, le titulaire réalise une action en faveur d'un jeune en situation ou en risque de décrochage scolaire

Dans le cadre de la clause sociale, le jeune bénéficiaire du dispositif est sous statut scolaire. Une convention de stage tripartite est conclue entre l'entreprise, l'établissement scolaire de rattachement du jeune et le jeune (ou son représentant légal). Le suivi du jeune est assuré par la MLDS ou par un acteur de l'Éducation Nationale à savoir enseignants, CPE, référent décrochage scolaire, intervenant SRE, coordonnateur de dispositifs relais.

Le lieu de stage doit être en France métropolitaine.

Le titulaire du marché reçoit le jeune dans ses locaux, en immersion complète, et l'accompagne dans les tâches qui lui sont confiées. Le jeune est accompagné par la MLDS du ministère chargé de l'Éducation nationale et de la jeunesse qui désigne un tuteur pédagogique.

Le titulaire désigne un responsable des ressources humaines (RRH), qui est l'interlocuteur privilégié du représentant du pouvoir adjudicateur, ainsi qu'un référent au sein de l'entreprise. Le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique sont en relation directe.

Tout parcours fait l'objet d'une gratification mensuelle, versée au bénéficiaire s'il répond aux conditions prévues : <https://www.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>.

L'action mise en œuvre fait l'objet d'une validation, par écrit, sous la forme d'un « bilan croisé » réalisé par le référent « entreprise » et le tuteur pédagogique.

Au terme de son parcours, le jeune bénéficiaire du dispositif peut intégrer un parcours de formation diplômant (reprise de scolarité) ou accéder à l'emploi (insertion professionnelle).

Toutes les hypothèses de fin de parcours sont envisagées par la MLDS, à l'occasion d'un échange avec le titulaire. À tout moment, le titulaire peut aller au-delà des objectifs fixés par le marché.

7.2 : Exécution de la clause sociale pendant la durée du marché et à l'issue du parcours

Le suivi de la clause sociale est réalisé par l'acheteur de l'ECLPN et la MLDS, qui s'assurent de la réalisation de l'action mise en œuvre par le titulaire dans le cadre du calendrier scolaire.

Lors de la réunion de lancement du marché, le thème de la clause sociale est abordé (confirmation des contacts inscrits dans la « Fiche entreprise », rappel des spécificités du public concerné, adaptabilité des missions, intégration des fonctions support, etc.).

Une réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale est organisée, sur proposition du titulaire ou de l'acheteur, dès qu'un ou plusieurs profils de jeunes sont proposés par la MLDS. La présence du référent « entreprise » est obligatoire et celle du responsable des ressources humaines souhaitable. A cette occasion, la « fiche entreprise » – qui a une fonction de dialogue – peut être modifiée en fonction du ou des profils proposés par la MLDS. La nouvelle « fiche entreprise » finalisée est alors transmise à l'acheteur de l'ECLPN par le titulaire.

Le titulaire transmet également à l'acheteur de l'ECLPN la convention de stage tripartite signée.

A l'issue du parcours, le tuteur pédagogique et le référent « entreprise » réalisent un bilan croisé faisant état du résultat de la clause sociale et attestant de la bonne exécution de la clause sociale par le titulaire.

À la fin de l'action de remobilisation, le titulaire du marché s'engage à étudier toutes les possibilités de formation ou d'embauche pérenne des personnes bénéficiaires de la clause sociale.

7.3 : Contrôle et évaluation de l'action de formation

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le titulaire répond à toute demande de l'acheteur de l'ECLPN ou de la MLDS relative à l'état d'avancement de la mise en œuvre de la clause sociale.

Pour rappel, le titulaire est tenu de transmettre en cours d'exécution à l'administration :

- la « fiche entreprise » modifiée, le cas échéant ;
- la convention de stage tripartite ;
- le bilan croisé (accompagné le cas échéant de l'attestation de présence du jeune bénéficiaire).

Toute transmission est réalisée dans les dix jours ouvrés suivant la demande par l'acheteur.

Pendant et à l'issue du parcours, le titulaire s'engage à faciliter les contacts des partenaires de l'opération avec la personne bénéficiaire du dispositif de clause sociale, et à transmettre les documents nécessaires à l'évaluation du dispositif (Cf. ci-dessus).

S'il rencontre des difficultés pour faire face à son engagement, le titulaire doit informer l'acheteur de l'ECLPN et la MLDS. Dans ce cas, l'acheteur et la MLDS étudient en concertation avec le titulaire les moyens à mettre en œuvre pour parvenir à la réalisation des objectifs fixés.

Article 8 : Tête de série

Pour chaque lot, le titulaire après notification de l'accord-cadre, peut se voir notifier un ordre de service l'enjoignant de présenter des têtes de série par type de véhicule et pour tous vitrages.

Le titulaire dispose d'un délai de 15 jours pour les livrer, accompagnées de leurs dossiers techniques, à l'adresse suivante :

Ministère de l'Intérieur
Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN)
1 rue Faraday

BP 81600

87022 LIMOGES Cedex 09

Les colis comportent impérativement la mention « à livrer à l'ACA »

La prestation de pose est réalisée par le titulaire du lot selon un calendrier établi en accord avec l'administration dans les locaux de l'ECLPN. Le véhicule est fourni par l'administration. La tête de série fait partie de la quantité commandée au titre du premier bon de commande.

En cas d'impossibilité de la part du titulaire de monter ses têtes de série, ce dernier devra fournir à l'ACA le protocole de pose qui ne sera nullement opposable si les tests ne les valident pas.

- Pour le lot 1 « Films de protection niveau I » les tests sont réalisés sur un Peugeot 5008 et 308. Le titulaire doit remettre un kit complet (hors pare-brise) pour chaque véhicule.
- Pour le lot 2 « Films de protection niveau II », les tests sont réalisés sur un Peugeot 5008 et un Citroen C5 Aircross. Le titulaire doit remettre un kit complet (hors pare-brise) pour chaque véhicule.

Les têtes de série sont soumises aux opérations de vérification décrites au CCTP.

La décision de réception des prestations ou de rejet est portée à la connaissance du titulaire, avec copie au bureau des marchés publics de l'ECLPN, dans les 30 jours qui suivent la présentation des têtes de série. Le défaut de décision dans ce délai vaut acceptation des têtes de série.

La décision de rejet s'accompagne d'indications écrites permettant au titulaire d'apporter les rectifications nécessaires.

En cas de rejet, le titulaire doit, en accord avec l'administration, proposer une nouvelle tête de série dans un délai le plus court possible sans excéder 15 jours à compter de la notification de la décision de rejet. Après deux présentations successives de rejet, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts exclusifs du titulaire sans que ce dernier ne puisse prétendre à indemnisation.

Les résultats des opérations et les propositions sont consignés dans un procès-verbal à chaque présentation de tête de série dont un exemplaire est remis au titulaire et l'original est conservé par l'administration.

Les frais consécutifs aux décisions de rejet (notamment le conditionnement, l'emballage et tous les frais relatifs au transport de la nouvelle tête de série) sont à la charge exclusive du titulaire.

Les têtes de séries acceptées par la personne publique constituent les pièces de référence pour l'ensemble des fabrications lancées pendant l'exécution de l'accord-cadre.

Article 9 : Commande9.1 : Référence commandée

Les références objet de l'accord-cadre sont celles listées au bordereau des prix unitaires (BPU).

9.2 : Exclusivité

Le titulaire a l'exclusivité des commandes des fournitures relevant de l'accord-cadre.

Toutefois en cas d'inexécution des clauses du marché de la part du titulaire, le représentant pouvoir adjudicateur peut confier les prestations à un tiers et les faire exécuter aux frais et risques du titulaire, conformément aux dispositions de l'article 44 et suivants du CCAG de référence.

9.3 : Bons de commandes

Toute commande fait l'objet d'un bon de commande écrit et numéroté, généré par le centre de prestations financières (CPFi) du ministère de l'intérieur et transmis par voie électronique.

Le titulaire confirme systématiquement au « service à contacter » mentionné sur le bon de commande, l'enregistrement de la commande.

Les bons de commande émis peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de la période de validité de l'accord-cadre, sans que la durée d'exécution des prestations ne puisse excéder de plus de six (6) mois la date de fin de validité de l'accord-cadre.

Article 10 : Conditions d'exécution des livraisons10.1 : Lieu de livraisons des fournitures

Les livraisons s'effectuent exclusivement à l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale (ECLPN) - 1 rue Faraday – BP81600 – 87 022 LIMOGES Cedex 09, du lundi au vendredi de 8h00 à 11h30 et de 13h30 à 16h45, à l'atelier central automobile (ACA).

10.2 : Préparation des livraisons – conditionnement

L'emballage, le conditionnement en vue de la livraison, le chargement, l'arrimage ainsi que les opérations de livraison à proprement parler et de déchargement, sont effectués sous la responsabilité du titulaire de l'accord-cadre. Les colis comportent impérativement la mention « **à livrer à l'ACA** ».

Les commandes sont livrées franco de port.

Les conditionnements individuels sont impérativement recyclables par toute filière courante de traitement des déchets.

Aucune unité de conditionnement livrée ne doit excéder 2 tonnes.

10.3 : Remise des livraisons

Conformément à l'article 30.2 du CCAG de référence, toute livraison est accompagnée d'un bon de livraison qui précise notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande (n°140) du marché ;
- l'identification du titulaire ;
- l'identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu leur répartition par colis ;
- le numéro du ou des colis des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis porte de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

10.4 : Délai concernant la formation

Les formations se déroulent sur le site de l'Établissement Central Logistique de la Police Nationale à LIMOGES.

La date d'exécution de la prestation de formation est fixée de concert par le titulaire et l'administration dans la limite de 60 jours à compter de la notification du bon de commande.

10.5 : Délais de livraisons

Le délai de livraison inclut les délais d'approvisionnement et de préparation des commandes, le délai de transport ainsi que le cas échéant la fabrication et validation d'une tête de série.

Lots	Intitulés	Délai maximum en nombre de jours calendaires pour une commande de x unités		
		1	Films de protection niveau I	<u>60 jours quelle que soit la quantité commandée</u>
2	Films de protection niveau II	<u>1 à 200</u> <u>60 jours maximum</u>	<u>201 à 500</u> <u>90 jours maximum</u>	<u>501 et +</u> <u>15 jours supplémentaires</u> <u>par tranche de 100</u>

Pour le lot 2 « films de protection niveau II » 20 kits devront impérativement être livrés S16

Par dérogation de l'article 14.1.2 du CCAG de référence , les délais commencent à courir à compter de l'envoi du bon de commande chorus au titulaire et non de sa réception par ce dernier.

Le délai de livraison peut être suspendu pour congés :

- dans la limite de trois semaines en été,
- dans la limite d'une semaine en fin d'année.

Le titulaire adresse une demande de suspension de délai au représentant du pouvoir adjudicateur qui peut accepter de suspendre les délais aux périodes pré-citées.

10.6 : Prolongation - sursis au délai de livraison

Le représentant du pouvoir adjudicateur, conformément aux dispositions de l'article 14.3 du CCAG de référence, accorde une prolongation du délai de livraison sous réserve que :

- le retard prévisible de livraison soit du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure,
- la demande écrite de prolongation de délai ait été faite dans les 15 jours à compter de la date à laquelle les causes faisant obstacles à la livraison dans les délais contractuels sont apparues ;
- la demande ne doit pas être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution des prestations.

Lorsque qu'un retard d'exécution est imputable à l'administration, le délai d'exécution est automatiquement prolongé d'une durée égale à ce retard.

Par ailleurs, le délai de livraison peut également être suspendu ou prolongé dans les conditions prévues à l'article 24 du CCAG de référence.

10.7 : Opérations de vérification - transfert de propriété

Les opérations de vérification qualitative et de vérification quantitative sont effectuées par le représentant du pouvoir adjudicateur, dans un délai maximum de quinze jours après livraison conformément aux articles 32 à 35 du CCAG de référence.

Au terme de ces vérifications, dans le respect des articles pré-cités, le représentant du pouvoir adjudicateur prononce soit l'admission, soit l'admission avec réfaction, soit le rejet des fournitures livrées.

En l'absence de notification d'une décision dans le délai imparti, les fournitures sont réputées admises.

L'admission des fournitures est systématiquement prononcée sous réserve des vices cachés. Elle déclenche d'une part le transfert de propriété de la fourniture conformément à l'article 35 du CCAG de référence et d'autre part les garanties associées au produit.

Article 11 : Pénalités

11.1 : Pénalités pour retard de livraison

En cas de retard dans l'exécution des prestations, le titulaire de l'accord-cadre encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités de retard, calculées par application de la formule suivante, conforme à l'article 14.1.1 du CCAG de référence :

$$P = V \times R / 3\,000$$

dans laquelle,

- P = le montant de la pénalité ;
- V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;
- R = le nombre de jours de retard.

11.2 : Non respect de la clause sociale (uniquement pour le lot 2)

Non respect de la clause sociale : si l'interlocuteur désigné par le titulaire dans la « fiche entreprise » pour appliquer la clause sociale est absent lors de la réunion spécifique à la mise en œuvre de la clause sociale	500 € par réunion
Non respect de la clause sociale : non respect du nombre d'heure minimum	Nombre d'heures non réalisé multiplié par 40
Non respect de la clause sociale : en cas de non transmission, transmission partielle ou retard de transmission des documents et attestations propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action d'insertion professionnelle	20 € par jour de retard

Article 12 : Prix de l'accord-cadre

12.1 : Contenu

Les prix proposés comprennent toutes les charges frappant obligatoirement la prestation y compris les frais de traitement de commande, tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à l'assurance, au transport jusqu'au lieu de livraison, à l'écoparticipation éventuelle et la garantie.

12.2 : Nature, forme et détermination

Les prix sont exprimés de façon unitaire, par référence et quantité commandées. Les prix définitifs sont fixés au BPU.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse, tous les ans, à compter de la date d'anniversaire de notification de l'accord-cadre, par application de la formule « *Prix unitaire x Cn* » où Cn équivaut à :

$$Cn = 0,15 + 0,85 \times (\text{Indice } (n) / \text{Indice } (o))$$

dans laquelle :

- Indice (n) correspond à la valeur de l'indice de référence disponible à la date d'anniversaire de révision des prix ;
- Indice (o) correspond à la valeur de l'indice de référence disponible à la date limite de dépôt des offres.

Indice utilisé

Indice « de prix de production de l'industrie française pour le marché français »- Prix de base – base 2015 - communiqué par l'INSEE : CPF 22.21 – Plaques, feuilles, films, bandes, lames en matières plastiques – identifiant 010534625

Si la série est arrêtée lors de l'exécution de l'accord-cadre, elle est remplacée par la série équivalente proposée par l'INSEE. Un coefficient de raccordement le cas échéant peut être utilisé. Ce changement est acté par avenant par le représentant du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 11.2.1 du CCAG de référence, le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

La demande de révision de prix est **présentée par le titulaire** de l'accord-cadre, **au plus tard 30 jours avant la date de révision des prix**, au représentant du pouvoir adjudicateur. Elle est accompagnée du détail de calcul du coefficient de révision issu des formules ci-dessus et de l'annexe des prix révisés mentionnant pour chaque ligne, le coefficient de révision requis.

En cas de défaut de communication du nouveau barème, le représentant du pouvoir adjudicateur peut effectuer la révision de prix de sa propre initiative si celle-ci est à la baisse.

Article 13 : **Règlement financier**

13.1 : Avance

Une avance est accordée, sous réserve que le titulaire ne l'ait pas refusée dans l'acte d'engagement, pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois. Le montant de l'avance est fixé à 15 % du montant du bon de commande, par application de l'article R.2191-7 du code de la commande publique si le titulaire de l'accord-cadre est une TPE ou PME le taux de l'avance est de 30 %.

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

Le remboursement de l'avance s'impute automatiquement sur les sommes dues au titulaire ; celui-ci ne doit pas à en déduire le montant dans les factures qu'il établit.

13.2 : Facturation

Après admission des fournitures, le titulaire établit une facture obligatoirement libellée en euros. Ce document comporte, outre les mentions légales obligatoires de l'article D.2192-2 du code de la commande publique (n°SIRET, statut, etc), les éléments suivants :

- l'adresse de facturation telle qu'elle figure sur le bon de commande,
- le code service exécutant : MIOPTF1075, (MI zéro PTF mille soixante-quinze)
- les références de l'accord-cadre (numéro à 10 chiffres),
- les références du bon de commande (numéro à 10 chiffres),
- les noms, adresse et numéro de téléphone du titulaire,
- la domiciliation des paiements,
- la date d'émission de la facture,
- le numéro et la date du bon de livraison,
- les références et désignations des fournitures, les quantités livrées,
- les prix unitaires hors TVA,
- le taux et montant de la TVA,
- le montant total TTC.

Cette facture est transmise de façon dématérialisée via le « Portail Chorus factures de l'Etat » : <https://chorus-pro.gouv.fr> à l'attention du « Destinataire Etat – SIRET 11000201100044 ».

Si plusieurs livraisons sont réalisées pour une seule commande, le titulaire dépose sa facture après la livraison de l'ensemble des fournitures objet de la commande.

Seule une copie de la transmission ainsi faite est adressée à l'ECLPN.

13.3 : Délai de paiement

Conformément aux dispositions des articles R.2192-10, R.2192-12 à R.2192-15 et R.2192-17 du code la commande publique, le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum à compter de la date de réception de la demande de paiement ou de la date de vérification de la conformité des prestations si celle-ci est postérieure.

13.4 : Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus ci-dessus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En cas de versement d'intérêts moratoires, ceux-ci sont augmentés d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Article 14 : Garantie

Par dérogation à l'article 36 du CCAG de référence, les fournitures sont garanties au minimum 2 ans à compter de la date de leur admission.

Article 15 : Sous-traitance

Le titulaire peut, dans les conditions prévues aux articles L.2193-1 et suivants du code de la commande publique, sous-traiter l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre. Cette sous-traitance est menée dans le respect des dispositions des articles R.2193-3 et suivants dudit code.

Seule la sous-traitance des prestations de service est autorisée.

La présentation d'un sous-traitant peut se faire à l'aide de l'imprimé DC4 dont un modèle de déclaration de sous-traitance disponible à l'adresse internet suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

dûment rempli et signé par le sous-traitant et le titulaire, comportant l'indication des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant, ainsi que la déclaration sur l'honneur que le sous-traitant ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Article 16 : Clause de réexamen**16.1 : Substitution de fourniture**

Pour chaque lot, les fournitures, objet de l'accord-cadre, doivent demeurer identiques pendant toute la durée de celui-ci.

Néanmoins, compte tenu de l'évolution rapide des technologies, le titulaire doit s'efforcer de maintenir l'équilibre entre les performances et le prix des matériels proposés initialement.

En cas de changement de modèle dû l'obsolescence du produit, le titulaire doit obligatoirement proposer des matériels de substitution présentant des caractéristiques identiques ou supérieures à celles des matériels à remplacer.

En outre, lorsque le titulaire constate que son offre initiale est technologiquement, écologiquement ou financièrement dépassée, il peut également proposer une substitution permettant à l'administration de bénéficier de matériels présentant un meilleur rapport performance globale/prix.

Le titulaire ne proposera pas au titre de cet article de matériels pour lesquels la fin de commercialisation est publiquement annoncée, programmée ou connue de lui.

Le titulaire adressera au pouvoir adjudicateur une demande de remplacement du matériel existant par le nouveau produit. Cette demande est accompagnée d'une documentation

technique complète sur le nouveau produit proposé ainsi que d'un échantillon. Toute substitution ne peut intervenir qu'après accord du représentant du pouvoir adjudicateur.

Cette substitution n'est pas constatée par avenant, sauf si elle entraîne une évolution financière.

16.2 : Ajout d'une nouvelle référence

16.2.1: Innovation technique ou changement de porteur en cours de marché

À tout moment lors de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire fait part des évolutions techniques du produit ou de la famille du produit objet du marché susceptible d'intéresser l'acheteur. L'acheteur peut demander au titulaire un échantillon de ce nouveau produit, ainsi que tous documents techniques (certificats d'homologations, notice d'utilisation etc).

Si un changement de porteur intervient en cours de marché (changement de titulaire UGAP, nouveau véhicule etc), il sera demandé au titulaire de développer des kits appropriés pour le lot 2 Films de protection niveau II.

Conformément à l'article R.2194-1 du code la commande publique, la présente clause de réexamen permet ainsi d'ajouter une référence de produit au présent accord-cadre sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence. La nouvelle référence doit être de la même famille de produit que l'objet de l'accord-cadre en question, présenter une innovation technique ou intervenir suite à un changement de porteur. La nouvelle référence doit être conforme aux prescriptions techniques du CCTP de l'accord-cadre.

L'intégration d'une nouvelle référence à l'accord-cadre est réalisée par voie d'avenant.

16.2.2: Rupture d'approvisionnement

Conformément à l'article R.2194-1 du code la commande publique, la présente clause de réexamen permet ainsi d'ajouter une référence, quel que soit son montant, sans nouvelle procédure de publicité et de mise en concurrence.

Cette clause s'applique si une des références, objet de l'accord-cadre, n'est plus approvisionnable par le titulaire sur une durée supérieure à 6 mois.

L'acheteur peut demander au titulaire un échantillon de ce nouveau produit, ainsi que tous les documents techniques afférents. La nouvelle référence doit être conforme aux prescriptions techniques du CCTP, son intégration au BPU est soumise à l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 17 : Points d'exécution de l'accord-cadre

En fin d'année civile, le titulaire établit un bilan des prestations effectuées qui intègre le nombre et le montant des commandes reçues ainsi que les éventuelles difficultés d'exécution rencontrées.

Ce bilan est transmis au représentant du pouvoir adjudicateur et sert de base à un échange. Lors de cet échange, le représentant du pouvoir adjudicateur examine les difficultés d'exécution rencontrées et communique, à titre indicatif, ses perspectives de commandes pour les douze mois à venir.

Article 18 : Dispositions complémentaires pour le titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Le titulaire étranger facture à la personne publique les prestations en prix hors taxes sur la valeur ajoutée.

Article 19 : Résiliation d'un accord-cadre

Le représentant du pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre avant son terme conformément au chapitre 7 du CCAG de référence.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu par la personne publique à l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

Article 20 : Règlement des différends et des litiges

20.1 : Procédure amiable

La procédure de règlement amiable des différends ou litiges qui pourraient survenir en cours d'exécution du présent accord-cadre relève de l'article R.2197-1 du code de la commande publique.

20.2 : Procédure contentieuse

Les litiges survenus en cours d'exécution du présent accord-cadre qui ne pourraient être résolus de façon amiable, par dérogation à l'article R.312-11 du code de justice administrative, sont de la compétence exclusive du tribunal administratif de Paris (7 rue de Jouy – 75 181 PARIS Cedex 04, téléphone : 01.44.59.44.00 / fax : 01.44.59.46.46 / courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr / site Internet : <http://paris.tribunal-administratif.fr>).

Article 21 : Dérogations aux documents généraux

Articles du CCAP introduisant ces dérogations	Articles du CCAG auxquels il est dérogé
10.5	14.1.2
14	36